

## **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

### **APPEL A PROJET**

**Activité de restauration à emporter  
Emplacements saisonniers**

**Plage du Val  
Digue du Sillon**

**Du 29 juin au 30 août 2026  
Tous les jours de 10h00 à 22h00**

**AVIS DE PUBLICITE**

## **PREAMBULE :**

Dans un but de valorisation de son territoire, la Ville de Saint-Malo décide de mettre à disposition son domaine public en vue d'une exploitation économique ayant pour but de renforcer l'attractivité de ces espaces, sans nuire au bon usage par tous du domaine public.

## **ARTICLE 1 – NATURE DE LA PROCEDURE :**

Le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public l'appel à projet lancé par la Ville. L'objectif est d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par un tel titre d'occupation du domaine public, en application de la procédure définie à l'article L2122-1-1 du code de la propriété des personnes publiques pour une occupation de courte durée.

Il s'agit d'une procédure ad hoc qui ne relève pas des procédures applicables au titre des marchés publics ou des délégations de service public.

Il est à noter que la Ville se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, sans que les candidats puissent prétendre à une quelconque indemnité.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

Les caractéristiques de l'occupation du domaine public sont les suivantes :

Nature de l'activité : Restauration à emporter

Emplacements : Plage du Val  
Digue du Sillon  
Un plan annexé à cet avis détaille les emplacements et les infrastructures autorisées

Période d'exploitation : du 29 juin au 30 août 2026.

Titre d'occupation : Permis de stationnement  
Il sera délivré un titre d'occupation par emplacement.  
Ce titre d'occupation sera délivré à titre personnel, précaire et révocable. Il ne pourra être cédé.

Durée de l'occupation : du 29 juin au 30 août 2026.

Cette occupation sera autorisée moyennant paiement d'**une redevance** conformément aux modalités définies dans le cahier des charges.

## **ARTICLE 3 – MODALITES DE CANDIDATURE :**

Pour vous porter candidat à l'attribution du titre d'occupation, vous devez adresser **un dossier de candidature** soit :

- par courriel avec demande d'accusé de réception à l'adresse : [depusage@saint-malo.fr](mailto:depusage@saint-malo.fr)
- par envoi postal avec accusé de réception à :

Mairie de Saint-Malo,  
Direction de la Voirie et des Usages  
Mairie annexe de Saint-Servan,  
Place Bouvet  
35400 SAINT-MALO,

**avec la mention « Candidature à l'occupation du domaine public -VENTES ALIMENTAIRES SAISONNIERES - Ne pas ouvrir »**

La date limite de candidature est fixée au **vendredi 05 juin 2026**. Tout dossier parvenu à l'administration passé cette date, ou parvenu incomplet, ne sera pas analysé. Pour les envois postaux, il est précisé que seules la date et l'heure de **réception** feront foi.

## ARTICLE 4 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier de candidature comprend :

1. Un cahier des charges **à signer**
2. Un dossier de réponse technique **à compléter et signer.**

*Ces documents sont mis à disposition :*

- \* Sur le site internet de la ville de Saint-Malo  
[www.ville-saint-malo.fr](http://www.ville-saint-malo.fr), rubrique « *occupation du domaine public* »
- \* Sur demande à l'adresse : [depusage@saint-malo.fr](mailto:depusage@saint-malo.fr) ou par téléphone au 02-99-21-92-05 ou 02-99-20-86-25

3. Des pièces annexes listées ci-après **à joindre impérativement** :

- ✓ Une photocopie de la pièce d'identité ;
- ✓ Une copie de l'inscription au registre du commerce ou du métier (Kbis ou SIREN de moins de 3 mois) ou de la déclaration d'auto-entrepreneur ;
- ✓ En cas de vente d'alcool, une copie du récépissé de la déclaration de licence de débit de boisson souscrite auprès de la mairie du lieu du siège social de l'entreprise ;
- ✓ Une copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'URSSAF.
- ✓ Une copie de la carte grise du véhicule utilisé pour l'exercice de l'activité ambulante et de la remorque
- ✓ L'attestation d'assurance du véhicule utilisé et de la remorque, le cas échéant ;
- ✓ Une copie de la déclaration et d'identification concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale ;
- ✓ La copie du contrat ou le descriptif du dispositif relatif à la collecte des huiles usagées si l'activité en nécessite un ;
- ✓ L'attestation de conformité des extincteurs
- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité se rapportant à l'exercice de son activité ;
- ✓ Des informations liées à la qualité des références professionnelles ;
- ✓ 1 à 2 photos de l'espace de vente ;

**En cas de document manquant, le dossier de consultation sera considéré comme incomplet et ne pourra être analysé.**

## ARTICLE 5 – CRITERE D'ANALYSE :

Les candidatures seront analysées par la Ville selon les critères suivants sur une base de cent points :

- 1- Qualité de l'offre alimentaire / 30 points
- 2- Qualités professionnelles et expériences du candidat / 20 points
- 3- Qualités environnementales du projet (provenance, gestion des déchets, etc.) / 20 points
- 4- Qualité esthétique du projet / 10 points
- 5- Inclusivité du projet (adaptation du projet ou embauche de personnes en situation de handicap, etc.) / 10 points
- 6- Redevance complémentaire / 10 points

Le candidat classé en première position à l'issue de l'analyse des offres se verra attribuer le titre d'occupation du domaine public pour la période définie à l'article 1.

Il est précisé que l'ancienneté ne constitue pas un critère d'attribution. Par conséquent, un candidat sortant ne pourra prétendre à une quelconque priorité sur les nouveaux postulants.

Si les candidats postulent à plusieurs emplacements, le candidat classé en première position à l'issue de l'analyse des offres se verra attribuer l'emplacement classé « choix n°1 ».

Le candidat classé en deuxième position se verra attribué l'emplacement de son choix parmi ceux restant disponibles.

Le même raisonnement sera appliqué jusqu'à ce que tous les emplacements et dates soient attribués.

---

<sup>i</sup> Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'[article L. 1](#) donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.